

Emigration à Manitoba

Nos compatriotes du Bas-Canada émigrent depuis longtemps aux Etats-Unis. Séduits par des promesses trompeuses, entraînés par l'appât d'une fortune facile à acquérir, ils quittaient en foule le sol natal. Les avantages que pouvait offrir notre beau pays au citoyen honnête et laborieux, on les oubliait, pour aller demander à l'étranger ce que l'on obtient ici, avec du travail et de l'énergie. Aujourd'hui, cette fièvre de désertion diminue d'intensité: la réaction s'opère. Déjà, nous avons pu saluer le retour d'un grand nombre de nos nationaux. Et ce mouvement vient de recevoir une vigoureuse impulsion, par le départ pour Manitoba de plus de trois cents canadiens français des Etats-Unis. C'est là du moins ce que nous dit la lettre adressée par M. Alfred Desjardins, à une feuille de Montréal. Voici un extrait de cette communication:

" Il est une question à poser et à résoudre par tout canadien qui désire émigrer aux Etats-Unis. Cette question la voici:

" Devenirons-nous riches aux Etats Unis plus tôt qu'un Canada? Plusieurs, j'en suis convaincu, se sont posé cette question, mais bien peu ont trouvé la solution qu'ils désiraient.

" Après un séjour de deux années dans l'Etat de New-York où j'ai beaucoup voyagé et un autre passé dans le Michigan, je n'ai pas rencontré un seul canadien qui n'eût l'intention de se repatrier. Pourquoi? ne demandez-vous. Pour deux raisons, 1^o. Au point de vue patriotique, le Canada est pour le canadien, et non pour l'étranger. 2^o. Au point de vue financier, ses chances de succès sont très bonnes dans sa patrie qu'à l'étranger.

" Aujourd'hui nous, plus de trois cents canadiens se sont embarqués à bord du *Cuyahoga* pour Manitoba. Ces braves gens ont enfin compris que la patrie ne peut pas être totalement abandonnée. Ils ont enfin compris dis-je, que *patrie* n'est pas un mot stérile.

" Ils ont justifié les paroles du poète anglais: " Home, sweet home. " Pourtant ces hommes gagnaient ici de \$2 à \$5 par jour en greenbacks, et ils n'ignoraient pas que les prix ne sont aussi élevés dans la contrée où ils vont.

" Au moment où le vaisseau quittait le port, des hurras formidables s'élevèrent dans la foule; hurras auxquels nos compatriotes répondirent aussitôt. Heureux de retourner dans une province où ils peuvent se flatter de fouler un sol appelé Canadien, ces vrais patriotes ont quitté ici tout ce qu'ils avaient de plus cher pour s'y rendre."

Il est incontestable que nos nationaux auraient plus d'une raison de venir se fixer à Manitoba, de préférence aux Etats-Unis, où la dernière crise a introduit partout le gène ou la misère. Ici nous formons un groupe important de la population, nous avons nos institutions particulières, nous parlons la langue de nos pères et nous nous efforçons d'agrandir le cercle de notre influence et de notre action. Toutefois, il ne faut pas croire qu'il suffit de venir à Manitoba pour atteindre de suite à la richesse ou à l'opulence. Non, le succès dépend, comme ailleurs, de la persévérance et de la bonne conduite: mais à ces conditions il est assuré. La nature nous a bien doués sous le rapport matériel, et il ne tient qu'à nous d'exploiter avec profit, toutes ses largesses. Nous serons donc heureux de souhaiter la bienvenue à cette phalange de nos compatriotes qui ont quitté, dit-on, les Etats-Unis pour s'établir dans cette province.—*Le Mitis.*

Suppression des serments volontaires

Les Juges de Paix, Commissaires de la Cour Supérieure, etc., feraient bien de lire attentivement ce qui suit, et que nous reproduisons de la " Gazette du Canada "

(Sanctionné le 26 Mai 1871.)

Considérant qu'il s'est établi une habitude de déférer et recevoir des serments et affidavits volontairement prêtés et faits dans les affaires ne faisant pas l'objet d'enquêtes judiciaires, ni aucunement requis ou autorisés par aucune loi; et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la légalité de cette pratique, afin de supprimer cette pratique et faire disparaître ces doutes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement, du Sénat et de la

Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1^o. Il ne sera jamais permis à un juge de paix ou autre personne de déférer, ou de faire déférer, ou de permettre de déférer, ni de recevoir, faire recevoir ou permettre de recevoir aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle, au sujet de toute matière ou chose sur laquelle ce juge de paix ou autre personne n'a pas juridiction ou qui n'est de son ressort en vertu de quelque loi alors en vigueur, ou qui n'est pas autorisé ou requis par aucune telle loi; pourvu toujours que rien de contenu au présent ne sera censé s'appliquer à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle prêtée devant un juge de paix dans toute matière ou chose concernant le maintien de la paix ou la poursuite, instruction ou punition de toute offense ni à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle qui peut être exigé ou autorisé par quelque loi de la Puissance du Canada, ou par quelque loi de la province dans laquelle ce serment, affidavit ou affirmation solennelle est reçu ou déféré, ou doit être employé, ni à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle qui peut être exigé par les lois d'un pays étranger pour valider des instruments par écrit destinés à être employés dans tel pays étranger respectivement. Et pourra de plus qu'il sera permis à tout juge, juge de paix, notaire public ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à déférer un serment, de recevoir la déclaration solennelle de toute personne qui la fera volontairement devant lui selon la formule annexée au présent acte, pour attester l'exécution d'un acte ou instrument par écrit, ou des allégations de fait, ou un compte rendu par écrit; et si cette déclaration est fautive ou mensongère sous quelque rapport important, la personne qui fera cette fautive déclaration sera réputée coupable de délit (*misdemeanor*).

2^o. Tout juge de paix ou autre personne déférant ou recevant ou faisant recevoir ou déférer, ou permettant de recevoir ou de déférer un serment, affidavit ou affirmation solennelle, contrairement aux dispositions du présent acte, sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*), ou d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, à la discrétion de la Cour.

FORMULE.

Je, A. B. déclare solennellement que (*exposer le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trenteseptième année du règne de Sa Majesté.

Effet du camphre sur les graines

Une découverte ancienne oubliée et retrouvée peut rendre de grands services à l'agriculture, aux horticulteurs et aux floristes. De l'eau imprégnée de camphre possède la propriété de hâter, de stimuler, de renouveler même la germination des graines de plantes.

Un savant allemand qui trouva dans une bibliothèque un ancien ouvrage mentionnant le fait, oublié dès longtemps, se livra à des expériences qui en établirent la réalité. Il prit des graines de diverses espèces de fleurs dont plusieurs étaient conservées depuis trois ou quatre ans, en sépara chaque espèce en piquets distincts qu'il plaça entre des feuilles de papier buvard humectées les unes d'eau pure, les autres d'eau tenant du camphre en dissolution. Dans beaucoup de cas les graines exposées à l'eau seule, ne germeront même pas, tandis que toutes celles qui vinrent en contact avec l'eau camphrée réussirent parfaitement. La même expérience répétée sur des graines de légumes démontra d'une manière remarquable la faculté que possède le l'eau légèrement camphrée de promouvoir la vitalité végétale.

De la poudre de camphre mêlée au sol détruit les plantes qui s'y trouvaient, ce qui démontre que cette substance possède une énergie fatale lorsqu'elle est présente en forte quantité, mais qu'elle exerce une influence favorable à très petites doses. L'eau ne dissout le camphre qu'à une légère proportion.

Nous livrons ces faits intéressants aux personnes en position d'en tirer parti. Les cultivateurs pourraient par exemple constater si la croissance du blé, de l'orge, de l'avoine, etc., serait favorisée par le moyen que nous venons d'indiquer.—*National.*